Province du Luxembourg
Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE D'EREZEE

PROCES –VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 21/12/2023

PRESENTS : MM. N. DETROUX, Président,
M. JACQUET, Bourgmestre,
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins,
J. PETER, Président de CPAS et Conseiller,
~~J. PETRON~~, J-F. COLLIN, P. BISSOT, ~~R. VANBELLINGEN~~, M. HENROTIN, J-M. MARTIN et T. PONSARD, Conseillers,
F. WARZEE, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbaux des séances précédentes

Le Conseil communal
Lecture faite, **approuve par 12 voix pour et une abstention (J-F. Collin)** le procès-verbal de la séance conjointe avec le Conseil de l'Action sociale et **à l'unanimité** le procès verbal de la séance du Conseil communal du 9 novembre 2023.

2. Décisions des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution du dit article L1315-1 ;

Vu le dit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Se voit communiquer, par le Collège communal, la copie conforme des décisions des autorités de tutelle suivantes :

1. Le courrier du Directeur territorial pour la Province de Luxembourg du SPW Intérieur et Action sociale du 23 novembre 2023 (Réf. : 050002/2023-063630/Commune d'Erezée) par lequel il informe le Collège communal que la délibération du Conseil communal du 2 octobre 2023 relatif à l'octroi d'éco-chèques au personnel de l'accueil de la petite enfance est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle à la date du 6 novembre 2023.

1. Le courrier du Directeur général du SPW Intérieur et Action sociale du 5 décembre 2023 (Réf. : SPWIAS/050101/frede_cas/2023-066428) par lequel elle informe le Collège communal que la délibération du 9 novembre 2023 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2024, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8%) n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est devenue pleinement exécutoire.

2. Le courrier du Directeur général du SPW Intérieur et Action sociale du 5 décembre 2023 (Réf. : SPWIAS/050101/frede_cas/2023-066426) par lequel elle informe le Collège communal que la délibération du 9 novembre 2023 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2024, le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier (2.500 ca) n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est devenue pleinement exécutoire.

3. R.C.A. Centre sportif d'Erezée - Plan d'entreprise 2024-2028 - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu la délibération du Conseil communale du 2 juillet 2012 par laquelle il décide, entre autres, du principe de créer la Régie Communale Autonome (R.C.A.) Centre sportif d'Erezée, délibération approuvée par arrêté ministériel en date du 13 septembre 2012 ;

Vu les statuts de ladite régie tels que modifiés la dernière fois par délibération du Conseil communal en date du 22 décembre 2020, délibération approuvée par arrêté ministériel en date 21 janvier 2021 ;

Vu lesdits statuts et notamment, ses articles 31, 75 à 77 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020 par laquelle il arrête le contrat de gestion à conclure avec la R.C.A. Centre sportif d'Erezée ;

Considérant le plan d'entreprise 2024-2028 arrêté provisoirement par le Conseil d'administration de la R.C.A. lors de sa séance du 21 novembre 2023 ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 8 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 12 décembre 2023 et annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver le plan d'entreprise 2024-2028 de la Régie Communale Autonome Centre sportif d'Erezée dont copie est jointe à la présente.

4. C.P.A.S. - Budget 2023 - Modifications ordinaire et extraordinaire n°2 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 et plus particulièrement, ses articles 88, §1er, 110 et 112 bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité communale (R.G.C.C.) aux C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil d'Action sociale du 9 novembre 2022 par laquelle il arrête le budget du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2022 par laquelle il approuve ledit budget ;

Considérant que certaines allocations prévues audit budget doivent être révisées ;

Vu le rapport de la Commission d'avis sur les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2023 du C.P.A.S. instituée par l'article 12 du R.G.C.C. adapté ;

Considérant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 pour l'exercice 2023 et les annexes légales aux dites modifications arrêtées en séance du Conseil d' l'Action sociale le 8 novembre 2023 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 17 novembre 2023 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 17 novembre 2023 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 23 novembre 2023 et joint en annexe ;

Entendu les commentaires de Monsieur le Président du Centre sur lesdites modifications budgétaires ;

Considérant que lesdites modifications budgétaires ne semblent pas violer la loi ou léser l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2023 sont approuvées comme suit et deviennent, par conséquent, pleinement exécutoire.

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	1.562.085,81 €	0,00 €
Dépenses totales exercice proprement dit	1.683.540,23 €	233.800,00 €
Boni/Mali exercice proprement dit	- 121.454,42 €	- 233.800,00 €
Recettes exercices antérieurs	192.317,98 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	16.692,72 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	30.947,07 €	233.800,00 €
Prélèvements en dépenses	85.117,91 €	- 233.800,00 €
Recette globales	1.785.350,86 €	233.800,00 €
Dépenses globales	1.785.350,86 €	233.800,00 €
Bon/Mali global	0,00 €	0,00 €

Article 2 :

Un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province de Luxembourg dans les 10 jours de la réception de la présente. Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

Mention de la présente décision sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale en marge de l'acte concerné.

Article 4 :

La présente décision est notifiée, pour exécution, au Centre public d'Action sociale d'Erezée. Elle est communiquée au Conseil de l'Action sociale et au Directeur financier du C.P.A.S. conformément à l'article 4 du Règlement général sur le Comptabilité communale.

5. C.P.A.S. - Budget 2024 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 et notamment, ses articles 88, §1er, 110 et 112 bis ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité communale (R.G.C.C.) aux C.P.A.S. tel que modifié ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune/C.P.A.S. du 20 octobre 2023 ;

Vu le rapport de la Commission d'avis sur le projet de budget 2024 du C.P.A.S. instituée par l'article 12 du R.G.C.C. adapté ;

Vu la note de politique générale accompagnant ledit budget ;

Vu la délibération du Conseil d'Action sociale du 8 novembre 2023 par laquelle il arrête le budget du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2024 ;

Considérant le budget pour l'exercice 2024 et les annexes légales audit budget et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 17 novembre 2023 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 23 novembre 2023 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité positif avec remarques le 23 novembre 2023 et joint en annexe ;

Entendu les commentaires de Monsieur le Président du Centre sur ledit budget ;

Considérant que ledit budget ne semble pas violer la loi ou léser l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Le budget du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2024 est approuvé et devient, par conséquent, pleinement exécutoire.

Tableau récapitulatif des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023 tel que réformé :

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	1.482.358,38 €	2.955.000,00 €
Dépenses totales exercice proprement dit	1.659.420,94 €	2.968.000,00 €
Boni/Mali exercice proprement dit	- 177.062,56 €	- 13.000,00 €
Recettes exercices antérieurs	50.000,00 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €

Prélèvements en recettes	140.062,56 €	13.000,00 €
Prélèvements en dépenses	13.000,00 €	0,00 €
Recette globales	1.672.420,94 €	2.968.000,00 €
Dépenses globales	1.672.420,94 €	2.968.000,00 €
Bon/Mali global	0,00 €	0,00 €

Article 2 :

Un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province de Luxembourg dans les 10 jours de la réception de la présente. Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

Mention de la présente décision sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale en marge de l'acte concerné.

Article 4 :

La présente décision est notifiée, pour exécution, au Centre public d'Action sociale d'Erezée. Elle est communiquée au Conseil de l'Action sociale et au Directeur financier du C.P.A.S. conformément à l'article 4 du Règlement général de la Comptabilité communale.

6. Dotation communale au budget 2024 de la Zone de Police 5300 Famenne-Ardenne

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, ses articles L1312-2, L1321-1 et L1321-2 ;

Vu l'article 40 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'État fédéral ;

Attendu que chaque Conseil communal de la Zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la Zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les Communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des Conseils communaux relatives aux contributions des Communes faisant partie d'une Zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu le projet de budget 2023 de la Zone de Police 5300 Famenne-Ardenne ;

Vu le projet de budget 2023 de la Commune d'Erezée ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 4 décembre 2023 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 12 décembre 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'intervenir à concurrence de 226.650,90 € (dont 592,00 € pour le plan drogue) dans le budget 2024 de la Zone de Police 5300 Famenne-Ardenne.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

7. Dotation communale au budget 2024 de la Zone de Secours Luxembourg

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, ses articles L1312-2, L1321-1 et L1321-2 ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 9 et 13 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 21/1, 24 à 54, 67, 68, 221 et 221/1 ;

Vu l'Arrêté royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, et particulièrement son article 6 ;

Vu le budget 2024 de la Zone de Secours du Luxembourg tel qu'arrêté par le Conseil de zone lors de sa séance du 27 novembre 2023 ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 4 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier daté du 12 décembre 2023 et annexé à la présente délibération ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au projet de budget ordinaire de l'année 2024, article 351/435-01 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'intervenir à concurrence de 175.157,57 € dans le budget 2024 de la Zone de Secours Luxembourg. Le paiement en sera effectué en douzième.

Article 2 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'année 2024, article n°351/435-01.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

8. F.E. de EREZEE - Budget 2024 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 complétée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 Mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 05 octobre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16 novembre 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'Église Saint-Laurent d'Erezée" arrête le budget pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu que l'organe représentatif du culte n'a pas remis d'avis ;

Considérant que le budget susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants qui seront effectivement encaissés et décaissés par la "Fabrique d'Église Saint-Laurent d'Erezée" au cours de l'exercice 2024, qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 7 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 12 décembre 2023 et annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel "Fabrique d'Église Saint-Laurent d'Erezée " pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 05 octobre 2023, est approuvé tel qu'établi :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires Totales	119.918,77 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	80.060,59 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	19.610,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	91.010,90 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9297,87 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de	9297,87 €
Recette totales	119.918,77 €
Dépenses totales	119.918,77 €
Résultats budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du

culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique que le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné.

9. Rapport relatif à l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le C.P.A.S., aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du C.P.A.S. et de la Commune - Adoption

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment son article L1122-11 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale, notamment son article 26bis, paragraphes 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de rapport relatif à l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le C.P.A.S., aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du C.P.A.S. et de la Commune tel qu'établi par les Directeurs généraux de la Commune et CPAS ;

Vu que ledit projet de rapport a été soumis à l'avis des comités de direction de la Commune et du C.P.A.S. réunis conjointement, visés à l'article L1211-3, par. 3, alinéa 1er du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu que ledit rapport a été présenté au comité de concertation visé par l'article 26, paragraphe 2, de la loi du 8 juillet 1976 précitée, qui dispose d'une faculté de modification lors de sa réunion du ... 2023 ; que ledit comité n'a apporté aucune modification ;

Vu que ledit projet de rapport a été ensuite présenté et débattu lors de la réunion annuelle commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 9 novembre 2023 au cours de laquelle aucune modification n'a été apportée ;

Vu que ledit projet de rapport doit être annexé au budget de la Commune ;

Décide à l'unanimité :

D'adopter le rapport relatif à l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le C.P.A.S., aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du C.P.A.S. et de la Commune tel que joint à la présente.

10. Rapport de synthèse sur le projet de budget communal 2024

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-23, § 1, alinéa 2 et 3 ;

Prend connaissance du rapport de synthèse du projet de budget communal pour l'exercice 2024, - rapport définissant la politique générale et financière de la Commune -, synthétisant la situation de l'administration et des affaires de la Commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, tel que présenté par Monsieur le Bourgmestre.

11. Budget communal 2024 - Approbation

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Vu le projet de budget 2024 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 12 décembre 2023 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er :

- D'arrêter, comme suit, le budget communal (service ordinaire) de l'exercice 2024 **par 7 voix pour et 4 abstentions (J-F. Collin, P. Bissot, J-M. Martin et T. Ponsard)** :

- D'arrêter, comme suit, le budget communal (service extraordinaire) de l'exercice 2024 **par 7 voix pour et 4 abstentions (J-F. Collin, P. Bissot, J-M. Martin et T. Ponsard)** :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes exercice proprement dit	8.169.974,81 €	5.554.314,35 €
Dépenses exercice proprement dit	8.162.885,04 €	4.677.709,57 €
Boni / Mali exercice proprement dit	7.089,77 €	876.604,78 €
Recettes exercices antérieurs	475.106,89 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	18.722,84 €	1.776.057,32 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	1.079.452,54 €
Prélèvements en dépenses	215.224,55 €	180.000,00 €
Recettes globales	8.645.081,70 €	6.633.766,89 €
Dépenses globales	8.396.832,43 €	6.633.766,89 €
Boni / Mali global	248.249,27 €	0,00 €

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	**Après la dernière M.B.**	**Adaptations en +**	**Adaptations en -**	**Total après adaptations**
Prévisions des recettes globales	8.875.773,96 €	0,00 €	0,00 €	8.875.773,96 €
Prévisions des dépenses globales	8.400.667,07 €	0,00 €	0,00 €	8.400.667,07 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	475.106,89 €	0,00 €	0,00 €	475.106,89 €

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	**Après la dernière M.B.**	**Adaptations en +**	**Adaptations en -**	**Total après adaptations**
Prévisions des recettes globales	7.685.941,32 €	105.000,00 €	2.824.057,32 €	4.966.884,00 €
Prévisions des dépenses globales	7.685.941,32 €	0,00 €	943.000,00 €	6.742.941,32 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00 €	0,00 €	1.776.057,32 €	- 1.776.057,32 €

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	**Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle**
CPAS	550.000,00 €	21 décembre 2023
F.E. d'Erezée	80.060,59 € (Intervention ordinaire)	21 décembre 2023
Zone de police	227.242,90 €	21 décembre 2023
Zone de secours	175.157,57 €	21 décembre 2023
RCA Centre sportif d'Erezée	336.154,87 € + 47.565,13 € (Subside	21 décembre 2023

	ordinaire)	

4. Budget participatif : non

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Direction financière.

12. Règlement redevance sur l'enlèvement des versages sauvages de déchets - Exercices 2024 à 2025

Le Conseil communal
Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 14 septembre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers arrêté en date du 30 septembre 2021 ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'appliquer ce principe à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation de l'enlèvement et du traitement des versages sauvages de déchets ;

Considérant que la présente redevance doit permettre à la commune de récupérer les coûts qu'elle doit supporter pour gérer les versages sauvages de déchets et remettre en état les lieux une fois ceux-ci évacués ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 26 novembre 2023 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 31 novembre et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une redevance sur l'enlèvement, par la commune, des versages sauvages de déchets.

Au sens du présent règlement, il faut entendre par "versages sauvages" tout dépôt de déchets qui ne sont pas en adéquation avec les principes et modalités du Règlement concernant la collecte des

déchets ménagers ainsi que tout dépôt sauvage concentré ou diffus de déchets dans un endroit non prévu à cet effet.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui a effectué le versage sauvage ou, si elle n'est pas identifiable, par le producteur des déchets enlevés.

Est présumée "producteur de déchets" la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par le responsable de la gestion des déchets, l'opérateur de collecte ou les représentants des forces de l'ordre au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci notamment parmi les déchets enlevés.

Article 3 :

La redevance de base est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

• 100,00 € pour l'enlèvement d'un petit déchet (par exemple : cendrier, un sac, déjection canine, ou tout autres déchets dont Ie poids ou volume est inférieur ou égal à 50 kg ou 500 litres.

• 500,00€ pour l'enlèvement de tout déchets dont le poids ou volume est supérieur à 50kg ou 500 litres.

Si les frais entrainés sont supérieurs que les montants prévus dans l'article 3 du présent règlement, les frais réels seront facturés au propriétaire des déchets facture à l'appui et majorés des frais divers correspondants à l'opération.

Article 4 :

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5 :

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 € et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6 :

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 7 :

Dispositions relatives au règlement général sur la protection des données

- responsable de traitement : la commune d'EREZEE ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 :

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10:

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement taxe sur les déchets non-conformes et versages sauvages - Exercices 2022 à 2025 arrêté par le Conseil communal en sa séance du 28 octobre 2021 et ce, à dater du 1er janvier 2024.

13. Coeur de village - Travaux d'aménagement de la place de Mormont - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 5 décembre 2013 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Coeur de village - Travaux d'aménagement de la place de Mormont." à PROVINCE DE LUXEMBOURG - Services provinciaux techniques - Centre de la zone nord, Rue du Carmel 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 juillet 2022 approuvant le dossier de candidature de ce marché, dont le montant estimé des travaux s'élève à 818.504,50 € TVAC ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 juin 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Considérant le courrier du SPW-DGO1, Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur reçu en date du 14 mars 2022 relatif à l'appel à projet "Coeur de village 2022-2026" ;

Considérant le courrier du SPW-DGO1, Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur reçu en date du 10 janvier 2023 notifiant l'Arrêté de subvention octroyant, à la Commune d'Erezée, un subside de 500.000,00 € ;

Considérant que la réunion plénière d'avant-projet a eu lieu le 1 mars 2023 ;

Considérant que le projet a été adapté en fonction des remarques émises lors de cette réunion plénière ;

Considérant l'avis sur projet reçu du SPW-DGO1, Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur en date 16 août 2023;

Considérant le permis d'urbanisme obtenu en date du 22 novembre 2023;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le cahier des charges en fonction des remarques du pouvoir subsidiant et du permis d'urbanisme ;

Considérant le cahier des charges N° 2013-285 relatif à ce marché établi le 13 juin 2023 par l'auteur de projet, PROVINCE DE LUXEMBOURG - Services provinciaux techniques - Centre de la zone nord, Rue du Carmel 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.283.414,06 € hors TVA soit 1.523.118,40 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département des infrastructures locales - Direction des Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'année 2024;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 8 décembre 2023 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité positif avec remarques le 12 décembre 2023 et joint en annexe ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2013-285 du 13 juin 2023 et le montant estimé du marché "Coeur de village - Travaux d'aménagement de la place de Mormont.", établis par l'auteur de projet, PROVINCE DE LUXEMBOURG - Services provinciaux techniques - Centre de la zone nord, Rue du Carmel 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.283.414,06 € hors TVA soit 1.523.118,40 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Département des infrastructures locales - Direction des Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4 :

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au sera inscrit au budget extraordinaire de l'année 2024.

14. Salle de l'Estinale - Travaux de remise en état - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Salle de l'Estinale - Travaux de remise en état" a été attribué à Catherine Collet Architecte, Rue du marché au Beurre 25 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-1002 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Catherine Collet Architecte, Rue du marché au Beurre 25 à 6700 Arlon ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Entreprise générale), estimé à 57.462,74 € hors TVA ou 69.529,92 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Électricité), estimé à 11.780,00 € hors TVA ou 14.253,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 69.242,74 € hors TVA ou 83.783,72 €, 21% TVA comprise (12.067,18 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2024, article n°124/72360 (Projet n°20240024) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 12 décembre 2023 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 12 décembre 2023 et joint en annexe ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2023-1002 et le montant estimé du marché "Salle de l'Estinale - Travaux de remise en état", établis par l'auteur de projet, Catherine Collet Architecte, Rue du marché au Beurre 25 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 69.242,74 € hors TVA ou 83.783,72 €, 21% TVA comprise (12.067,18 € TVA cocontractant).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2024, article n°124/72360 (Projet n°20240024).

15. Financement de dépenses extraordinaires - Budget 2024 - Règlement de consultation

Le Conseil communal
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les marchés d'emprunts sont dorénavant exclus du champ d'application de la législation en matière de marché public ;

Considérant qu'il y a néanmoins lieu de respecter les grands principes de l'action administrative dont notamment le principe de transparence, le principe d'égalité de traitement et le principe de publicité ;

Vu le courrier du 11 juillet 2017 du Service public de Wallonie rappelant ces mêmes principes ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de créer une procédure "sui generis" ;

Considérant le projet de règlement de consultation intitulé "Financement des dépenses extraordinaires - Budget 2024" ;

Considérant que le montant de la charge financière est estimé à 1.785.594,85 € ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 12 décembre 2023 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 12 décembre 2023 et joint en annexe ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le règlement de consultation "Financement des dépenses extraordinaires - Budget 2024". Le montant de la charge financière est estimé à 1.785.594,85 €.

Article 2 :

De charger le Collège communal de consulter au moins 6 organismes bancaires et d'attribuer ce règlement de consultation selon les conditions du règlement à/aux contrepartie(s) ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse.

16. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal
Vise sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 9 novembre 2023

- Ancien garage Leboutte - Travaux de démolition

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Legros Démolition SRL, Avenue Greiner 0 à 4100 Seraing pour le montant d'offre contrôlé de 102.510,60 € hors TVA ou 124.037,83 €, 21% TVA comprise (21.527,23 € TVA cocontractant).

- Potages collations - Année scolaire 2023-2024

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre régulière, à savoir Habilux-La tréve Asbl, Rue de la Californie 16 à 6600 Bastogne pour le montant d'offre contrôlé de 5.137,20 € hors TVA ou 6.216,01 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 14 novembre 2023

- Les Hès - Régularisation d'un remblai de terres exogènes - Permis unique - Réalisation d'un contrôle qualité des terres

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit RECOsol Sprl, Route de la Navinne 182 à 5020 Namur pour le montant d'offre contrôlé de 16.460,00 € hors TVA ou 19.916,60 €, 21% TVA comprise.

- Assurance responsabilité civile 2024

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir Ethias Assurance professionnels, Rue des Croisiers 24 à 4000 Liège pour le montant d'offre contrôlé de 19.959,65 € TVAC.

Collège communal du 28 novembre 2023

- Acquisition de gasoil pour l'année 2024

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit :

- Lot 1 (Gasoil de chauffage): Comfort Energy SA, Slachthuiskaai 28 à 3500 Hasselt pour une réduction par litre de € 0,07580 € TVAC sur les prix officiels ;

- Lot 2 (Gasoil de roulage): Comfort Energy SA, Slachthuiskaai 28 à 3500 Hasselt pour une réduction par litre de € 0,20030 € TVAC sur les prix officiels.

17. Contrat de Services de Protection Unique de la SPGE - Contrat-cadre et contrat d'application 2024-2028 - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code civil, notamment les articles 5.9 et 5.71 relatifs aux contrats-cadres ;

Vu la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics, notamment son article 29 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3122-2 ;

Vu le Code de l'eau, notamment les articles D.254 et D.255 ;

Vu que le contrat de services de protection signé par la Commune d'Erezée avec la Société Publique de Gestion de l'Eau S.A. (SPGE) vient à échéance le 31 décembre 2023 ;

Vu le nouveau contrat de gestion signé entre la SPGE et le Gouvernement wallon pour la période 2023-2027 et entré en vigueur le 1er juillet 2023 ;

Considérant le nouveau projet de contrat-cadre du contrat de services de protection unique (CSPU) qui serait établi pour une durée de 20 ans et le nouveau projet de contrat d'application du CSPU 2024-2028 reçu de la SPGE en date du 5 décembre 2023 et joints à la présente ;

Considérant que lesdits projets prévoient les 2 volets suivants :

- Volet I - Service de protection de l'eau potabilisable en tant que producteur,
- Volet II - Service d'assainissement en tant que distributeur ;

Considérant que la Commune d'Erezée, en tant distributeur, se charge elle-même du volet II - Service d'assainissement tel que définit à l'article D.255 du CDE ; Que par conséquent, ledit volet II n'a pas à s'appliquer ;

Considérant que le nouveau contrat-cadre précise bien en son article 2.4 que "Les parties conviennent qu'il sera uniquement fait application des dispositions communes et des dispositions du volet I (du contrat-cadre et du contrat d'application)." ;

Considérant les différentes missions légales reprises dans le Code de l'eau (CDE) en ce qui concerne le volet I - Service de protection, à savoir :

- Article D.2, 18° CDE qui définit le contrat comme étant la "convention conclue entre un producteur et la Société publique de gestion de l'eau, au terme de laquelle cette dernière fait assurer, contre une rémunération, la protection des eaux probabilisables, telle que déterminée dans les programmes visés à l'article D.288, § 2, alinéa 2",
- Article D.176 bis CDE qui précise que la SPGE met en œuvre des mesures générales et particulières de protection et qui, par ailleurs, impose une obligation d'affectation d'un minimum de 50 % des recettes perçues par la S.P.G.E. pour la protection des eaux probabilisables des mesures de protection, selon les modalités précisées dans le contrat de gestion de la SPGE,
- Article 288 § 2 CDE qui prévoit les programmes de protection des eaux probabilisables qui déterminent la protection des eaux probabilisables ;

Considérant que les crédits permettant les dépenses liées à ce projet seront inscrits au budget ordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 7 décembre 2023 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité positif avec remarques le 12 décembre 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De marquer son accord sur le fait qu'il ne sera uniquement fait application des dispositions communes et des dispositions du volet I - Service de protection de l'eau potabilisable du contrat-cadre et du contrat d'application du contrat de services de protection unique (CSPU) qui s'étendra pour une durée de 20 ans à partir du 1er janvier 2024. En conséquence de quoi, la Commune d'Erezée, en tant que distributeur, continuera de se charger elle-même du volet II - Service d'assainissement tel que définit à l'article D.255 du Code de l'eau (CDE). Les parties pourront établir ultérieurement un avenant afin de rendre applicable le volet II - Service d'assainissement en tant que distributeur desdits contrats à ce dernier.

Article 2 :

De marquer son accord pour confier à la Société Publique de Gestion de l'Eau S.A. (SPGE) le suivi et la réalisation des études de délimitation des dossiers zones de protection ainsi que la constitution de tous les éléments nécessaires au dépôt officiel des dossiers et ce, afin de rencontrer les objectifs fixés conformément à l'article 17.2 du contrat-cadre.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

18. Distributeur automatique de billets - Avenant de renouvellement du contrat de bail commercial avec bpost S.A. - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L1122-30 et L1222-1 relatifs, entre autres, aux conditions d'usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Vu la Loi du 30 avril 1951 relative aux baux commerciaux telle que modifiée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 avril 2016 par laquelle il décide d'approuver le projet de contrat de bail commercial reçu de bpost relatif à l'installation d'un distributeur de billets, bail qui prendra fin le 31 décembre 2024 ;

Considérant le courrier reçu de bpost et daté du 20 septembre 2024 par lequel elle demande à la Commune de pouvoir renouveler ledit bail pour une durée de neuf ans ;

Considérant le projet d'avenant au contrat de bail commercial ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver le projet d'avenant du contrat de bail suivant :

AVENANT n°1 a la convention de bail commercial
signé le 18 AVRIL 2016 RELATIF A l'ATM (FA 4096) SIS
RUE DES COMBATTANTS 15 A 6997 EREZEE

ENTRE
La Commune d' EREZEE sis rue des Combattants 15 à 6997 Erezée, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro BE 0207 386 295, valablement représentée par Monsieur Michel Jacquet en sa qualité de Bourgmestre et par Monsieur Frédéric Warzée en sa qualité de Directeur Général,
Ci-après dénommé "**le Bailleur**",
d'une part,

ET

bpost, société anonyme de droit public, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard Anspach 1 boite 1, inscrit au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0214.596.464, représentée par Monsieur Boulif Fabrice, en sa qualité de Head of Real Estate**,** et par Monsieur Benoit Andries, en sa qualité de Business Controller,
Ci-après dénommée "**le Preneur**",
d'autre part,

Désignés ci-après conjointement les "**Parties**", ou individuellement, une "**Partie**".

EXPOSE PRÉALABLE

A. Les Parties ont conclu le 18 avril 2016 un contrat de bail commercial (ci-après dénommé la "**Convention**") relatif à l'ATM , sis rue des Combattants 15 à 6997 Erezée..
La Convention est enregistrée le 7 juin 2016 à Marche-en-Famenne, Livre 0, Page 0, Case 2543.

C. Les Parties ont convenu de renouveler le bail commercial.

D. Le présent avenant sert à formaliser cet accord.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1. L'avenant n°1 reconduit le présent contrat pour une durée de neuf années consécutives qui débuteront le 1 janvier 2025 pour se terminer automatiquement après l'écoulement de la neuvième année à minuit, le 31 décembre
2023.

3. L'article 23.3 des conditions particulières est remplacé par
:

"Les notifications dans le cadre du Contrat doivent être envoyées à l'adresse suivante :
Au Preneur : bpost, Real Estate, Boulevard Anspach 1 boite 1, 1000 Bruxelles.
Au Bailleur : Commune d'Erezée Direction Générale, rue des Combattants 15, 6997 Erezée.
Les changements relatifs aux informations susmentionnées ne prennent effet qu'après notification à l'autre Partie par lettre recommandée."

3. Cet avenant fait partie intégrante de la convention.

4. Le présent avenant sera enregistré par le Preneur.

Toutes les autres dispositions de la Convention non expressément modifiées par le présent Avenant restent inchangées.

Établi à Bruxelles le ... 2023 en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties, chaque Partie reconnaît avoir reçu son exemplaire.

Pour le Bailleur, Pour le Preneur,

_____ _____
Michel Jacquet Fabrice Boulif
Bourgmestre Head of Real Estate

_____ _____
Frédéric Warzée Benoit Andries
Directeur Général Business Controller

19. Règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Délimitation de la zone agglomérée de BIRON

Le Conseil communal
Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article 1122-30 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ; que dès lors, il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir toutes les agglomérations de l'entité d'Erezée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Les limites de l'agglomération de Biron existantes sont abrogées.

L'agglomération de **BIRON** est délimité comme suit :

- rue du Méheret, avant les sentiers situés à hauteur des immeubles portant le n° 28 et 26 ;
- rue Birondai, à hauteur de l'immeuble portant le n° 1 ;
- rue Birondai, à hauteur de l'immeuble portant le n° 7, en venant du bois ;
- rue des Ronds Chênes, avant l'immeuble portant le n° 8, en venant de la rue des Stoqueux ;
- rue Birondai, à hauteur de l'immeuble portant le n° 42.

La mesure est matérialisée par des signaux F1 et F3 portant la mention BIRON - Erezée.

Article 2 :

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

20. Règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Délimitation d'une zone 50 km/h dans le lotissement "Zone A" de Biron

Le Conseil communal
Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article 1122-30 ;

Considérant que le lotissement "Zone A" à Biron se situe dans une zone boisée et non repris dans l'agglomération du village de Biron ;

Vu la densité des constructions et la configuration des lieux ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ; que dès lors, il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Une zone 50 km/h est réalisée dans les rues suivantes :

- Rue des Stoqueux, à son carrefour avec la rue des Ronds Chênes ;
- Rue des Stoqueux, avant son carrefour avec elle-même, à proximité de l'immeuble portant le n° 91, en venant de Hotton ;
- Chemin des Fontaines, à son carrefour avec la rue du Douyet, en venant de Ny ;
- Chemin des Fontaines, à hauteur de l'immeuble portant le n° 91.

La mesure est matérialisée par les signaux à validité zonale (début et fin) reprenant le signal C43 "50".

Article 2 :

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

21. Règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Délimitation d'une zone 50 km/h dans le lotissement "Zone B" de Biron

Le Conseil communal
Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article 1122-30 ;

Considérant que le lotissement "Zone B" à Biron se situe dans une zone boisée et non repris dans l'agglomération du village de Biron ;

Vu la densité des constructions et la configuration des lieux ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ; que dès lors, il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Une zone 50 km/h est réalisée dans les rues suivantes :

- Rue des Sangliers, à son carrefour avec la RN86 rue Terre Telle ;
- Sentier venant de Durbuy, à son carrefour avec la rue des Chevreuils ;
- Rue des Faisans, à son carrefour avec la RN86 rue Terre Telle, à hauteur de l'immeuble portant le n° 1 ;
- Rue des Faisans, à hauteur de l'immeuble portant le n° 9 ;
- Rue Vivier del Haie, à son carrefour avec la RN86 rue Terre Telle ;
- rue des Pinsons, à son carrefour avec la RN86 rue Terre Telle ;
- Rue des Bouvreuils, à son carrefour avec la RN86 rue Terre Telle.

La mesure est matérialisée par les signaux à validité zonale (début et fin) reprenant le signal C43 "50".

Article 2 :

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

22. Règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Délimitation d'une zone 50 km/h dans les lotissements "Zones C & D" de Biron

Le Conseil communal
Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article 1122-30 ;

Considérant que les lotissements "Zones C & D" à Biron se situent dans une zone boisée et non repris dans l'agglomération du village de Biron ;

Vu la densité des constructions et la configuration des lieux ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ; que dès lors, il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Une zone 50 km/h est réalisée dans les rues suivantes :

- Rue Sy-Fays, à son carrefour avec la route d'Oppagne ;
- Rue du 150ème anniversaire, à hauteur de son carrefour avec la rue Sy-Fays ;
- Route d'Oppagne, à hauteur de l'immeuble portant le n° 34 ;
- Rue du 150ème anniversaire, à hauteur de son carrefour avec le chemin du Facteur en venant de la rue du Méheret ;
- Route d'Oppagne, à hauteur de l'immeuble portant le n° 24.

La mesure est matérialisée par les signaux à validité zonale (début et fin) reprenant le signal C43 "50".

Article 2 :

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

23. Règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Réservation à la circulation de certains véhicules - Chemin vicinal reliant la rue du Fond des Malades à la route de Beffe à Amonines

Le Conseil communal
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilités et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que cette voirie est empruntée comme raccourci pour rejoindre Magoster, que celle-ci n'est pas adaptée pour le passage de véhicule récurrent ;

Considérant la demande de l'agent DNF ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Sur proposition du Collège communal ;

Adopte à l'unanimité :

Article 1er :

Réservation à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pédélec.

La mesure est matérialisée par des signaux F99c et F101c.

Article 2 :

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 :

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

24. Règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Délimitation de la zone agglomérée de SOY

Le Conseil communal
Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article 1122-30 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ; que dès lors, il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir toutes les agglomérations de l'entité d'Erezée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Les limites de l'agglomération de Soy existantes sont abrogées.

Les limites d'agglomérations sur les voiries régionales sont inchangées.

L'agglomération de **SOY** est délimité comme suit :

- rue Saint-Roch, avant les immeubles portant les n° 39/B et 39/C, en venant de Wy ;
- rue Préal (RN807), à hauteur de l'immeuble portant le n° 19 ;
- rue de Wéris, après l'immeuble portant le n° 6, en venant de la RN841 ;
- rue Ris-del-Val, avant l'immeuble portant le n° 4 en venant de la rue de la Namance ;
- rue Ris-Del-Val, dans le chemin venant du terrain avant l'immeuble portant le n° 9 ;
- dans le sentier, venant de la rue Magerat, à son débouché sur la rue Ris-Del-Val, à proximité de l'immeuble portant le n° 9 ;
- rue Magerat, une vingtaine de mètres après après la rue Four à Chaux ;

- rue Four à Chaux, à son débouché sur la rue Magerat, à proximité de l'immeuble portant le n° 16 ;

- rue Grand Mont (RN807), à hauteur du débouché du quartier Saint-Joseph ;

- rue de Grand Sart, avant l'immeuble portant le n° 1 en venant de Melines.

La mesure est matérialisée par des signaux F1 et F3 portant la mention SOY - Erezée.

Article 2 :

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

25. Règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Délimitation de la zone agglomérée de MELINES

Le Conseil communal
Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article 1122-30 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ; que dès lors, il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir toutes les agglomérations de l'entité d'Erezée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Les limites de l'agglomération de Melines existantes sont abrogées.

L'agglomération de **MELINES** est délimité comme suit :

- rue de Soy, avant le n° 6 en venant de Soy ;

- rue de l'Isbelle, à hauteur de l'immeuble portant le n° 11 en venant de Hotton ;

- rue du Moulin, après la rue de la Culée, en venant de Werpin ;

- rue du Moulin, avant l'immeuble portant le n° 3, en venant du bois.

La mesure est matérialisée par des signaux F1 et F3 portant la mention MELINES - Erezée.

Article 2 :

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

26. Commission locale de Développement rural - Composition - Démissions et désignations des membres citoyens

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'article 6 du décret susvisé qui prévoit : "La commission locale de développement rural est présidée par le bourgmestre ou son représentant. Elle compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants. Un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du conseil communal. Les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population" ;

Vu l'article 9 du même décret relatif au fonctionnement de la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu l'arrêté ministérielle du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des PCDR et plus particulièrement son chapitre 4 présentant les dispositions relatives aux modalités d'approbation de la composition de la CLDR et de son ROI ;

Considérant que les membres pour la partie politique sont inchangées ;

Considérant que, conformément audit décret, la modification est inférieure à 50% et donc que c'est le Conseil communal qui doit approuver la composition de la CLDR ;

Considérant que la composition actuelle datait de 2019, que au fil du temps certains membres ont souhaité démissionner et, à l'inverse, de nouvelles personnes se sont manifestées pour intégrer la CLDR ;

Considérant la proposition d'acter officiellement la démission de :

- Monsieur Fréderic Dumont,
- Monsieur Jean-Marie Piérard,
- Monsieur Jean-Marie Martin,
- Madame Valérie Neuville,
- Madame Sophie Cereghetti,

- Monsieur Jacques Delvaux ;

Considérant les candidatures reçues via l'appel à candidatures communiqué via le bulletin communal, le site internet et la page Facebook de la Commune ainsi que la publication aux valves de l'Administration communale, et d'intégrer les personnes suivantes, et réparties par village :

- Amonines : Madame Murielle Michiels,
- Biron : Madame Laetitia Di Giorgio et Monsieur Luc Halin,
- Mormont : Monsieur Thiery Maréchal,
- Fanzel : Monsieur Vincent D'Arienzo,
- La Forge : Madame Christelle Hoscheit ;

Considérant que ce changement a été proposé et validé par la CLDR en sa séance du 19 septembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'arrêter comme suit, la liste des membres effectifs et suppléants de la Commission locale de Développement rural pour la partie citoyenne :

Vierset	**Georges**	**Effectif**
Maréchal	*Thierry*	*Suppléant*
Michiels	**Murielle**	**Effectif**
Joris	*Guy*	*Suppléant*
Schuster	**Laurent**	**Effectif**
Borlon	*Joseline*	*Suppléant*
D'Arienzo	**Vincent**	**Effectif**
Vanwelckenhuyzen	*Luc*	*Suppléant*
Vauchel	**Jacques**	**Effectif**
de beauvoir	*Louis*	*Suppléant*
Moulart	**Frédéric**	**Effectif**
Girardet	*Christian*	*Suppléant*
Houmard (Ep. Sevrin)	**Agnès**	**Effectif**
Vandewauwer	*Frédéric*	*Suppléant*
Borlon	**Christian**	**Effectif**
Scius	*Laurie*	*Suppléant*
Roiseux	**Marie José**	**Effectif**
Willaert	*Karin*	*Suppléant*
Landenne (Ep. Bastin)	**Murielle**	**Effectif**
Seron	*Anthony*	*Suppléant*
Godet	**Théo**	**Effectif**
Hoscheit	*Christelle*	*Suppléant*
Di Giorgio	**Laetitia**	**Effectif**
Halin	*Luc*	*Suppléant*

Article 2 :

De transmettre la présente décision au Ministre en charge du développement rural ainsi qu'au Service extérieur de la Direction du Développement rural de Ciney.

HUIS CLOS

Par le Conseil

Le Directeur général,

(s) Frédéric WARZEE

Le Bourgmestre,

(s) Michel JACQUET